



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité**

Affaire suivie par Pascal MEILLIERE

Toulon, le **- 6 JAN. 2022**

Le préfet

à

Monsieur le président du conseil départemental,
Mesdames et messieurs les présidents d'établissement public de coopération intercommunale,
Mesdames et messieurs les maires,
Monsieur le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale,
Mesdames et messieurs les présidents de syndicat mixte,

Copie pour information à :

- *Monsieur le sous-préfet de Draguignan*
- *Monsieur le sous-préfet de Brignoles.*

Objet : Modifications de diverses dispositions du code de la commande publique et publication des nouveaux seuils de procédures formalisées pour les années 2022 et 2023.

Références : 1°) Décret n° 2021-1111 du 23 août 2021.
2°) Avis relatif aux seuils de procédure du 9 décembre 2021.
3°) Décret n° 2021-1634 du 13 décembre 2021.

1°) Le décret n° 2021-1111 du 23 août 2021, paru le 25 août 2021 au Journal officiel de la République française (JORF), a modifié diverses dispositions du code de la commande publique relatives aux accords-cadres et aux marchés publics de défense ou de sécurité.

Ces dispositions, ainsi modifiées, sont entrées en vigueur le lendemain de la parution du décret au JORF, excepté les articles 2 et 4 qui s'appliquent aux accords-cadres pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er janvier 2022.

Désormais, à compter du 1^{er} janvier 2022, les accords-cadres pourront être conclus seulement :

- 1° *Soit avec un minimum et un maximum en valeur ou en quantité ;*
- 2° *Soit avec seulement un maximum en valeur ou en quantité.*

Dès lors, les accords-cadres sans maximum en valeur ou en quantité sont proscrits.

Bd du 112ème Régiment d'Infanterie
CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Tél : 04 94 18 82 75
Mél : pref-contrôle-legalite@var.gouv.fr

2°) L'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique, publié au Journal officiel du 9 décembre 2021, fixe les nouveaux seuils de procédures formalisées pour la passation des marchés publics et des contrats de concession, conformément aux règlements délégués (UE) 2021/1950, 2021/1951, 2021/1952 et 2021/1953 de la Commission publiés au journal officiel de l'Union européenne du 11 novembre 2021.

À compter du 1er janvier 2022, les seuils de procédures formalisées passent de :

- ▶ 139 000 € HT à **140 000 € HT** pour les marchés de fournitures et de services des autorités publiques centrales ;
- ▶ 214 000 € HT à **215 000 € HT** pour les marchés de fournitures et de services des autres pouvoirs adjudicateurs et pour les marchés publics de fournitures des autorités publiques centrales opérant dans le domaine de la défense ;
- ▶ 428 000 € HT à **431 000 € HT** pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité ;
- ▶ 5 350 000 € HT à **5 382 000 € HT** pour les marchés de travaux et pour les contrats de concessions.

A compter de la même date, cet avis se substitue à l'avis relatif aux seuils de procédures et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au Journal officiel du 10 décembre 2019 et constitue l'annexe n° 2 du code de la commande publique.

Le seuil à partir duquel les marchés publics sont transmis au contrôle du représentant de l'État est désormais fixé à 215 000 € HT (cf. article D 2131-5-1 du code général des collectivités territoriales).

Par ailleurs, il est rappelé que toute modification de marché public (*avenant*), qu'elle soit avec ou sans incidence financière, est transmissible au contrôle du représentant de l'État dès lors que le marché auquel elle est rattachée était soumis à cette obligation.

3°) Le décret n° 2021-1634 du 13 décembre 2021 relatif aux achats innovants et portant diverses dispositions en matière de commande publique a été publié au Journal officiel du 15 décembre 2021.

Le texte pérennise, au nouvel article R. 2122-9-1 du code de la commande publique, le dispositif mis en place à titre expérimental et pour une durée de trois ans par le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018, permettant aux acheteurs de passer, sans publicité ni mise en concurrence préalables, des marchés de travaux, fournitures ou services innovants de moins de 100 000 € HT.

Cette dispense de procédure est en outre étendue aux lots dont le montant est inférieur à 80 000 € HT pour des fournitures ou des services innovants ou à 100 000 € HT pour des travaux innovants, à condition que la valeur de l'ensemble des lots concernés n'excède pas 20 % du montant total du marché.

L'ensemble de ces documents sont disponibles sur le site internet de la préfecture du Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr/commande-publique-r2210.html>

Dans le cadre du conseil, je vous rappelle que vos questions relatives à la commande publique (*marchés publics, contrats de concession et délégations de service public*) peuvent être transmises par courriel à l'adresse suivante : pref-contrôle-legalite@var.gouv.fr

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB